

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

A-541/83-29

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière de l'expéditionnaire technique des administrations de l'Etat et des établissements publics

Par dépêche du 6 mai 1983, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet apporte encore une précision importante au projet de règlement grand-ducal que la Chambre des Fonctionnaires a avisé le 25 mars 1983 en ce sens qu'il oblige le Ministre, qui a dans ses attributions la fonction publique, de publier avec la date de l'examen-concours le relevé des formations professionnelles conformes aux besoins existants et qu'il prescrit que les certificats d'études requis doivent sanctionner une formation professionnelle répondant à l'une de celles mentionnées dans l'annonce de l'examen-concours.

Cette disposition bien justifiée à l'exposé des motifs trouve l'accord de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

La Chambre demande pourtant de reprendre au dernier alinéa de l'article 3 la précision que le programme détaillé de l'examen-concours est fixé par règlement ministériel en tenant compte des programmes "du régime technique" du cycle de l'enseignement secondaire technique.

Si la loi du 21 mai 1979 crée bien une équivalence du CATP pour les différentes branches, il importe pourtant de différencier les matières de l'examen-concours afin de les adapter aux besoins de l'administration.

Sous réserve de ces modifications, la Chambre émet donc un avis favorable sur les amendements proposés.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 25 mai 1983.

Le Secrétaire,



Le Président,



**CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 25 mai 1983.

Monsieur le Ministre
de la Fonction Publique

L u x e m b o u r g

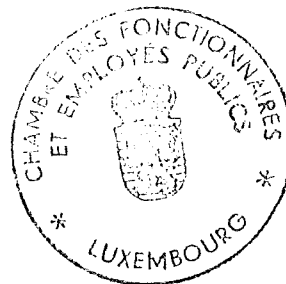
Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 6 mai 1983, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière de l'expéditionnaire technique des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière de l'expéditionnaire technique des administrations de l'Etat et des établissements publics

Par dépêche du 6 mai 1983, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet apporte encore une précision importante au projet de règlement grand-ducal que la Chambre des Fonctionnaires a avisé le 25 mars 1983 en ce sens qu'il oblige le Ministre, qui a dans ses attributions la fonction publique, de publier avec la date de l'examen-concours le relevé des formations professionnelles conformes aux besoins existants et qu'il prescrit que les certificats d'études requis doivent sanctionner une formation professionnelle répondant à l'une de celles mentionnées dans l'annonce de l'examen-concours.

Cette disposition bien justifiée à l'exposé des motifs trouve l'accord de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

La Chambre demande pourtant de reprendre au dernier alinéa de l'article 3 la précision que le programme détaillé de l'examen-concours est fixé par règlement ministériel en tenant compte des programmes "du régime technique" du cycle de l'enseignement secondaire technique.

Si la loi du 21 mai 1979 crée bien une équivalence du CATP pour les différentes branches, il importe pourtant de différencier les matières de l'examen-concours afin de les adapter aux besoins de l'administration.

Sous réserve de ces modifications, la Chambre émet donc un avis favorable sur les amendements proposés.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le ...

Le Secrétaire,

R. NICOLAY

Le Président,

F. HAAS